Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260408-2026_04_18-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE PLÉLAN-LE-GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE PLÉLAN-LE-GRAND

2026-04-18

L'an deux mil vingt-six, le huit avril, le Conseil municipal de la Commune de PLÉLAN-LE-GRAND dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Olivier Ropert, Maire.

Secrétaire de Séance : Jean-Marc Puissant

Date de convocation du Conseil municipal : 02 avril 2026

PRÉSENTS : Alain Amblard, Laurent Benoit, Clément Bonnier, Patrick Collet, Fleur de Launay, Aymeric Desmet, Vanessa Dijoux, Camille Doudard, Nadine Grimault-Roux, Hélène Hervo, Sarah Huet, Céline Mercier, Yohann Pegeault, Steven Perrichot, Jean-Marc Puissant, Julien Querbouët, Mathilde Querbouët, Nathalie Ranno, Olivier Ropert, Hippolyte Schreiner, Carine Schurb, Alain Tanné, Eric Vallet, Céline Viaud, Tarik Vissuzaine, Eva Warns.

ABSENTS : Florence Fretay (en visio – pouvoir à Fleur de Launay)

VOTES A MAINS LEVÉES

Point inscrit à l'ordre du jour.

Conseillers en exercice : 27	Conseillers présents : 26	Votants : 27
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : Alain Tanné, Adjoint

L'admission en non-valeur consiste pour la commune à constater officiellement qu'une créance ne peut être recouvrée, non parce qu'elle serait éteinte ou abandonnée, mais parce que **les démarches engagées par le comptable public sont demeurées infructueuses**.

Cette procédure intervient lorsque le comptable municipal, après avoir épuisé toutes les voies de recouvrement dont il dispose, établit qu'il est dans l'impossibilité matérielle de percevoir les sommes dues, notamment en raison de l'insolvabilité du débiteur, de sa disparition ou de l'absence d'informations permettant d'engager des poursuites.

L'admission en non-valeur permet **d'assainir les comptes de la collectivité en constatant la difficulté de recouvrement et en évitant la stagnation de créances irrécouvrables dans les écritures**. Elle nécessite une décision de l'assemblée délibérante, prise sur proposition du comptable public, qui demeure seul compétent pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213502230-20260408-2026_04_18-DE

Le comptable public propose au Conseil municipal d'admettre en non-valeur la somme de 2 176.20 € correspondant à 24 titres de recettes émis entre 2018 et 2025. Les créances listées peuvent être présentées par type selon le tableau ci-après :

		Nombre total de titres concernés
Détail par catégories de produits	Restauration scolaire	14
	Accueil périscolaire	4
	Redevance d'occupation du domaine public	1
	Loyers	4
	Divers	1
Détail par motifs de présentation en non-valeur	Poursuite sans effet	6
	Décédé et demande renseignement négative	6
	RAR inférieur seuil poursuite	12
Détail par exercices comptables concernés	2025	4
	2024	11
	2019	6
	2018	3

Sur ce rapport, Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 2 176,20 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7922710231 dressée par le comptable public. Les sommes nécessaires sont inscrites au chapitre 65, article 6541, du budget principal.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Olivier Ropert

